

Date de validité: 01/01/2019 Dernière adaptation: 17/12/2019

on sociale

1130000 Commission paritaire de l'industrie céramique

Prime de fin d'année	1
Chèques-repas	
Primes travail en équipes	
Heures supplémentaires	
Frais de transport	
ndemnité de vélo	

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 2 juillet 2019 (155.167)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique

Articles 1, 5 au 13, 15 au 19, 27 et 35.

Durée de validité : 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Chèques-repas

CCT du 2 juillet 2019 (155.167)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique

Articles 1, 27, 29 et 35.

Durée de validité : 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Primes travail en équipes

CCT du 5 juillet 2017 (142.836)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique

Articles 1, 14, 27 et 35.

Durée de validité : 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Heures supplémentaires

CCT du 2 juillet 2019 (155.167)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique

Articles 1, 24, 27 et 35.

Primes 1



Date de validité: 01/01/2019 Dernière adaptation: 17/12/2019

Durée de validité : 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Frais de transport

CCT du 2 juillet 2019 (155.167)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique

Articles 1, 22, 27 et 35.

Durée de validité : 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Indemnité de vélo

CCT du 2 juillet 2019 (155.167)

Conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique

Articles 1, 22 4e et 5e alinéa, art. 27 et 35.

Durée de validité : 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Primes 2